



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2022- 0257 du 12 septembre 2022

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT
au titre de la rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées
présentée par SCEA CHAUVELIER pour l'extension des effectifs d'un élevage avicole de 30
000 à 40 000 places avec construction nouvelle – lieu-dit « Les landes » sur le territoire de la
commune de Lamnay**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2022, complétée le 29 juillet 2022, par la SCEA CHAUVELIER domicilié au lieu-dit « Les landes », 72320 Lamnay, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension des effectifs de 30 000 à 40 000 emplacements (poulets), avec construction nouvelle de son installation se situant au lieu-dit « Les landes » sur la commune de Lamnay, avec mise à jour d'un plan d'épandage concernant les communes de Lamnay et Saint-Maixent ;

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement et les compléments transmis ;

Vu l'avis en date du 4 août 2022 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, relatif à la recevabilité du dossier ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à la date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que les activités exercées par cet établissement sont soumises à enregistrement, sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCEA CHAUVELIER en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension des effectifs de 30 000 à 40 000 emplacements (poulets), avec construction, se situant au lieu-dit « Les landes » sur la commune de Lamnay, avec mise à jour du plan d'épandage, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

Le dossier est mis à la consultation du public
du jeudi 6 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus
à la mairie de Lamnay
Rue Principale 72360 Lamnay
et sur le site internet des services de l'État en Sarthe
www.sarthe.gouv.fr
rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune de Lamnay

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Lamnay, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

Le Lundi et mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le mercredi : de 09h00 à 12h00

Le Jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation. Les observations seront intégralement mises en ligne sur le site internet de l'État en Sarthe. Certaines parties des observations peuvent être anonymisées sur demande expresse.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune de Lamnay où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairie de Champrond et de Saint-Maixent (communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km autour de l'installation et/ou le plan d'épandage).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Lamnay), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Sarthe, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Lamnay, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Lamnay).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Lamnay clôt le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et les maires des communes de Lamnay, de Champrond et de Saint-Maixent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Signé

ÉRIC ZABOURAEFF